



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Val-d'Arc

dossier n° PC 073 212 23 R1018-M01

date de dépôt : 03 octobre 2025

demandeur : Monsieur BELLEMAIN Mathieu

pour : construction d'un garage, d'une extension de la maison et d'une piscine

adresse terrain : 8 Allée de Chaventon

lieu-dit Aiguebelle, à Val-d'Arc (73220)

ARRÊTÉ N° 192

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de Val-d'Arc**

Le maire de Val-d'Arc

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 03 octobre 2025 par Monsieur BELLEMAIN Mathieu et Madame BELLEMAIN Guylaine demeurant 8 Allée de Chaventon lieu-dit Aiguebelle, Val-d'Arc (73220) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage, d'une extension de la maison et d'une piscine enterrée;
- sur un terrain situé 8 Allée de Chaventon lieu-dit Aiguebelle, à Val-d'Arc (73220) ;
- pour une surface de plancher créée en extension de 32 m² portant à 114 m² la surface de plancher totale ;
- pour une emprise au sol du garage d'environ 46 m² et d'une surface du bassin de la piscine d'environ 18 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 422-6 du code de l'urbanisme;

Vu l'avis réputé favorable de la Préfète de la Savoie;

Vu le lotissement n° DP 073 212 23 R 5012 autorisé le 13/04/2023;

Vu le permis initial n° PC 073 212 23 R 1018 accordé le 26/12/2023 ;

Vu les pièces fournies en date du 24/10/2025;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 03/10/2025;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Toutes les prescriptions du permis d'origine non modifiées par la présente décision sont maintenues.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

Article 3

Le projet d'extension, le garage et la piscine sont soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (T.A.) et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.):

A Aigobelle

Le: 30 octobre 2025

Le maire, Hervé GENON

The image shows a handwritten signature in blue ink on the left and an official circular stamp on the right. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VAL-D'ARC' at the top and '(Savoie)' at the bottom, with a central emblem.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.